Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

# Notice spécifique de la mesure HE04
# Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies (hors apports éventuels par pâturage) et réduction de la pression de pâturage
# HERBE_03 et HERBE_04
# Campagne 2019
# Territoire : Ouest Cornouaille
## uniquement pour les exploitations en cours d'engagement en MAEC système, ou en CAB/MAB
# BR_OCBD_HE04

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le sur-pâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Elle vise aussi l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **159,90 €** par hectare engagé.

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2019). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information . Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux…) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

### 3-2 : Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

Les parcelles retenues sont des surfaces de la catégorie « prairies et pâturages permanents » **en zones humides et/ou milieux remarquables.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles à cette MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles (option 2).

Pour être éligible à cette mesure, une parcelle doit :

- avoir au moins 50 % de sa surface en zone éligible aux mesures biodiversité du territoire ;
- être attestée « milieu remarquable » par le porteur de projet PAEC (ou une personne dûment mandatée par le porteur PAEC), conformément à la note technique de l'autorité de gestion – MAEC n°2016-01 du 22 avril 2016 relative à la définition des milieux remarquables.

Cette attestation devra être jointe à la demande d'aide.

**Les bandes enherbées imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.**

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la campagne 2019, critère de sélection pour la mesure **BR_OCBD_HE04** : uniquement pour les exploitations en cours d'engagement en MAEC système, ou en CAB/MAB.
Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les resssources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2019).

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2019**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de **0,3UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du **1er juillet** (respecter un retard de fauche de **40** jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au **20 mai**) | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'absence totale de la fertilisation P et K ( en plus de l'absence totale d'apports azotés) **pas d'apport magnésien ni de chaux** | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Non retournement des surfaces engagées.<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : Documentaire ou visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés[1] | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1 Définitions relatives au chargement

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

  Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

[1] Traitements localisés : traitements pied à pied des espèces indésirables

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---|---|---|
| BOVINS | Nombre de bovins. | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

### 6.2 Tenue du cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

### 6.3 Définition des variables locales

**UN = 125 uN** (dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation)
**p16 = 5** (nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise)
**P15 = 5** (nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise)